



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 43997-1 DU 12 MARS 2021
portant cessation partielle d'activité d'une carrière de roches massives
située au lieu-dit « Le Tertre Gautier » sur la commune de GUIPEL**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43997 du 3 juillet 2018, autorisant la société SOGETRAP à exploiter sur la commune de GUIPEL, au lieu-dit « Le Tertre Gautier », une carrière de roches massives et des installations de traitement des matériaux ;

Vu la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives de la société SOGETRAP, sur la commune de GUIPEL, ayant abouti à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité présentée le 24 novembre 2020 et enregistré à la préfecture d'Ille-et-Vilaine à la même date ;

Vu le plan cadastral n° 15.405-PG du 11 décembre 2020 intitulé « Projet de cession par la S.A.S. SOGETRAP à la commune de GUIPEL » et annexé à la demande de cessation partielle d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 21 décembre 2020 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-GMIC2JRLN du 12 janvier 2021, portant déclaration du changement d'une installation classée suite à la fusion des sociétés du groupe PIGEON, notamment de la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT au profit de la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié à la société PIGEON CARRIÈRES par courrier recommandé avec accusé de réception le 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant peut être acté conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la demande d'autorisation sus-visée, la voie communale n° 9 était incluse dans l'emprise de l'extension de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la voie communale n° 9 devait alors être déviée au sud de la carrière, pour maintenir une voie de circulation pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déviation de la voie communale n°9 sont situés en grande majorité en dehors des limites de l'autorisation, sauf à trois endroits, où le tracé est inclus dans le périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite céder ces trois sections de parcelles à la commune de GUIPEL, afin que la VC9 soit située en dehors de l'emprise autorisée de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette cession de parcelles est une cessation d'activité partielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les dénominations des parcelles autorisées et le plan cadastral de la carrière en conséquence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

La SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUIPEL, au lieu-dit « Le Tertre Gautier ».

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Dispositions administratives

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 43997 du 8 août 2018 est modifié comme suit :

« L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 384 990 m² pour une surface exploitable d'environ 30,2 hectares et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées. »

COMMUNE	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE AUTORISÉE
GUIPEL	D	607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 918p, 919p, 920p, 921p, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 929, 930, 933, 935, 938, 1305, 1386p, 1486, 1487, 1488, 1489, 1703, 1704	384 990 m ²

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 300,230 km, Y=2371,987 km. »

Le plan cadastral annexé au présent arrêté complémentaire, est celui adressé par l'exploitant, référencé 15.405-PG daté du 11 décembre 2020.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de GUIPEL pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES et dont une copie sera adressée à Madame la maire de GUIPEL.

Fait à Rennes, le 12 mars 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME